

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CHRYSTAL PLASTIC
de respecter les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral
complémentaire du 13 octobre 1998 pour son établissement situé à CAUDRY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 octobre 1998 à la société CHRYSTAL PLASTIC pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages en polyéthylène sur le territoire de la commune de CAUDRY au 13 rue des Troisvilles et concernant notamment la rubrique 2661-1-a et 2662-2 de la nomenclature des installations classées, notamment son alinéa 9 de l'article 15.3 qui dispose :

« Les sacs palettisés, les bobines et les colis de matières plastiques doivent être disposés en tas de 20 tonnes maximum de 3 mètres de hauteur et séparés entre eux par des intervalles totalement vides d'au moins 1 mètre de largeur. » ;

Vu le rapport du 10 juin 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 mars 2020, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :

- le stockage sur la ligne 22 est réalisé sur une hauteur de 2 palettes de 1,91 m, soit 3,82 m et est composé de 36 palettes de 60 sacs de 25 kg, soit un poids de 54 tonnes. Chaque ligne est espacée d'environ 50 cm ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa 9 de l'article 15.3 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHRYSTAL PLASTIC de respecter les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 15.3 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société CHRYSTAL PLASTIC, dont le siège social est situé 13 rue des Troisvilles à CAUDRY, exploitant une installation de Fabrication d'emballages en polyéthylène sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 1998 susvisé en respectant les conditions de stockage des sacs palettisés, bobines et colis de matières plastiques, sous un délai maximal de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAUDRY ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 9 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

